

No 190.

Audience correctionnelle du 13 juillet 1913.

Ministère Public contre Henri, WYAUD, colon, Pentecote, accusé de contravention à l'article 59 de la Convention de 1906.

L'an mil neuf cent treize et le dix-huit juillet à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.H. le Président Comte de Buena Esperanza; J. Colonna, Juge français; F.E. Roseby, Juge britannique;

En présence de H. le Procureur Comte d'Andino; H. Beugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi a rendu le Jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pièces versées au dossier; nul pour le contrevenant;

Oui les témoins assermentés en leurs dépositions; le Ministère Public en ses requisitions; nul pour le contrevenant;

Attendu que par exploit daté du seize avril 1913, Wyaud a été assigné devant ce Tribunal pour répondre à la contravention d'avoir le 13 décembre 1912 ou vers cette date vendu du rhum à l'indigène Merikon, à Pentecote (infraction à l'article 59 de la Convention du 20 octobre 1906);

En la forme:

Attendu qu'à l'appel de l'affaire, à l'audience du 15 juillet 1913, Wyaud, quoique régulièrement cité, n'a point comparu ni personne pour lui; qu'après avoir constaté le défaut de Wyaud, l'affaire a été renvoyée pour être jugée au fond à l'audience de ce jour, 13 juillet 1913;

Au fond:

Attendu que des débats et de la déposition sous serment des témoins entendus, il résulte que Wyaud a versé le 13 décembre

1913, a Pentecote, vendu deux bouteilles de rhum a l'indigene
Merikon; que le fait est prevu et puni par les articles 59 et
61 de la Convention du 20 octobre 1906, ainsi concus: Art: 59

"...il sera interdit dans l'Archipel des Nilles Hebrides, y
compris, de vendre ou de livrer aux indigenes, de quelque
facon et sous quelque pretexte que ce soit, des boissons alco-
oliques."

Art 61:1. Les infractions aux articles ...59 ...ci-dessus com-
mises par les non-indigenes seront punies d'une amende de 5
fcs a 500 fcs ..."

Par ces motifs:

Prononce default contre Mayaud pour faute de comparaitre et le
condamne en vingt-cinq francs d'amende et en tous frais et
depens.

Ainsi fait, juge et prononce, les jour,
mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte,
le President, les Juges francais, britannique
qui ont signe avec le Greffier.

Le President:

Amable

Le Juge britannique: Le Greffier: Le Juge francais:

J. J. J.

Blanchet

J. J. J.